



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 septembre 2024, à 19 h 28, au centre administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

M. David Vincent, président d'assemblée et maire
M. Donald Roux, producteur agricole
M. Éric Houle, producteur agricole
M. Claude Lampron, producteur agricole

Étant tous membres du Comité consultatif agricole.

La coordonnatrice à l'aménagement, Mme Valérie Gagné, ainsi que l'aménagiste, Mme Léa Lemay-Ducharme, sont également présentes.

M. David Vincent, préfet suppléant et maire, préside l'assemblée et Mme Léa Lemay-Ducharme, aménagiste, agit comme secrétaire.

CCA-2024-09-1060

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la présente assemblée a été transmis, par courriel, à chacun des membres du Comité consultatif agricole par une correspondance du 11 septembre 2024.

Sur proposition de M. Éric Houle, appuyée par M. Claude Lampron, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2024-09-1061

Adoption du procès-verbal de l'assemblée tenue le 23 avril 2024

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 23 avril 2024 a été transmis à chacun des membres du Comité consultatif agricole par une correspondance du 11 septembre 2024.

Sur proposition de M. Donald Roux, appuyée par M. Éric Houle, il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée tenue le 23 avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CCA-2024-09-1062

Modifications au Règlement numéro 315 relatif au déboisement

L'ingénieur forestier explique aux membres les différentes modifications proposées au règlement de déboisement de la MRC.

Les articles modifiés sont les suivants :

Terminologies et définitions (art. 15)

- Modification de la définition au paragraphe 10 « chemin forestier » à « chemin d'accès » afin de faciliter l'application puisque les chemins en milieu forestier n'ont pas toujours pour objectif le transport du bois, ils ont souvent une vocation multi-usage;
 - Ce terme n'inclut pas les chemins de 4-roues.
- Modification de la définition au paragraphe 14 « construction » afin que les constructions temporaires ne soient pas incluses dans les cas d'exceptions concernant la perte de superficies cultivées à la suite de l'implantation de nouvelles constructions;
 - L'ingénieur forestier a apporté des éclaircissements au terme de « fondation ». L'ingénieur se ralliera au terme utilisé par la municipalité dans son règlement de construction.
- Modification de la définition au paragraphe 25 « érablière » afin de mettre à jour les normes d'inventaire conformément à ce qui est décrit dans la LPTAA.

Demande de certificat d'autorisation (art. 25)

- Modification de l'article 25 afin de venir spécifier qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire, lorsqu'exigée par la loi, lors du dépôt d'une demande d'un déboisement en vertu de l'article 50 du règlement de déboisement.

Proposition de reboisement compensatoire dans les municipalités limitrophes

- Une proposition issue du monde agricole suggère qu'un reboisement compensatoire puisse être possible entre municipalités limitrophes ayant un couvert forestier inférieur. L'objectif est de faciliter les échanges de superficies cultivées autorisées par le REA.

Ajustement des sanctions (modification de la LAU)

- Modification des sanctions minimales et maximales admissibles afin d'être conforme avec la LAU.

Commentaires des membres

Les membres du Comité consultatif agricole sont généralement en accord avec les propositions présentées.

Concernant la proposition pour le reboisement compensatoire dans les municipalités limitrophes, les membres indiquent que le reboisement pourrait être intéressant également entre les propriétaires. En effet, certains propriétaires possèdent parfois plus d'une entreprise qui n'ont donc pas le même nom et ne pourraient reboiser dans ce cas-là.

Proposé par M. Claude Lampron, appuyé par M. Éric Houle, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- De modifier le règlement de foresterie;

Sous condition que :

- Les propositions de modifications soient ramenées ultérieurement au Comité consultatif agricole afin de pouvoir pousser davantage la réflexion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Portrait de la dynamique forêt, agriculture et développement

Les analyses de couvert forestier les plus complètes et les plus récentes pour la MRC d'Arthabaska datent de 2015 et 2020. Tous les changements de vocation d'une grande catégorie d'usage à une autre ont été répertoriés afin d'être en mesure d'établir les dynamiques et de dresser un bilan aussi complet que possible.

Ainsi, l'analyse permet de constater qu'il y a une perte nette de 478,9 hectares de superficie forestière. De ces pertes, 98,48 hectares (20,6 %) sont reliés au développement, tandis que 380,42 hectares (79,4 %) sont reliés aux nouvelles mises en culture. De plus, le reboisement est surtout concentré dans les municipalités ayant plus de 45 % du couvert forestier. Le bilan net des transferts de superficie d'un usage à un autre permet de constater que le couvert forestier diminue, tandis que l'agriculture est en croissance et que le développement se fait surtout aux dépens du couvert forestier.

Sommaire des allègements pour le milieu agricole depuis 2017

Auparavant, il n'y avait aucune possibilité de déboisement amenant un changement de vocation dans les bandes de protection (propriété voisine, chemin public, etc.) et autres milieux protégés (corridors forestiers, jeunes plantations, boisés aménagés, etc.). Il est maintenant permis que les déboisements amenant un changement de vocation soient autorisés, sauf dans les bandes riveraines et les érablières, en échange d'un reboisement compensatoire. Le reboisement compensatoire est possible sur tout le territoire de la municipalité et des municipalités contiguës moins boisées. Tout le territoire de la MRC devient possible lorsque c'est pour reboiser la bande riveraine ou dans l'espace de liberté des principaux cours d'eau ou en corridor de connectivité.

De plus, les reboisements compensatoires étaient auparavant demandés dans un délai de 12 mois et des frais de 4 000 \$ par hectare étaient appliqués lorsque l'on venait déboiser un reboisement compensatoire. Maintenant, le délai est de 24 mois, tandis que les frais ont diminué à 1 000 \$ par hectare. Il n'y avait également, auparavant, aucune exception pour l'application du couvert forestier minimal à l'échelle de la propriété. Maintenant, un reboisement compensatoire est possible et il y a une exemption équivalente à la superficie des bâtiments implantés après 2015. De plus, il y a un délai de 60 mois pendant lequel le pourcentage de couvert forestier de la propriété contiguë qui vient d'être achetée continue à être calculé de façon indépendante.

Auparavant, dans les municipalités très peu boisées, il y avait une obligation d'effectuer un reboisement compensatoire pour tout déboisement amenant un changement de vocation qui est supérieur à 0,5 hectare. Maintenant, le reboisement compensatoire est possible et les propriétés ne sont plus assujetties au couvert forestier minimal de 30 %. Même les propriétés faiblement boisées ont donc désormais accès à la possibilité de déboiser 0,5 hectare sur 10 ans sans aucun reboisement compensatoire. Il y a également une exemption équivalente à la superficie des bâtiments implantés après 2015 qui existe.

Réponses et pistes de réflexion

Entre 2015 et 2020, les exclusions se font faites sur 3,96 hectares en superficies cultivées et sur 8,58 hectares en superficies boisées. Lors de la même période, les superficies cultivées ont connu un fort accroissement dans la MRC avec un gain de 348,06 hectares qui s'effectue aux dépens de la forêt. Pendant ce temps, le couvert forestier a diminué de 478,90 hectares.

Les allègements qui ont été apportés au règlement pour le milieu agricole au cours des dernières années sont nombreux et ciblent, plus souvent qu'autrement, les municipalités les moins boisées de la MRC d'Arthabaska. Des mesures ont été apportées au cours des dernières années afin de donner plus de marge de manœuvre pour les reboisements compensatoires et ainsi encourager le reboisement des bandes riveraines et des corridors forestiers. En enlevant l'obligation de reboiser, nous ne venons pas inciter le producteur agricole ou le promoteur à reboiser ces secteurs sensibles.



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

L'objectif du règlement est de favoriser le maintien du couvert forestier. Ce dernier diminue actuellement à un rythme de presque 100 hectares par année et la cause première est la mise en culture. Or, le changement proposé transpose une partie ou la totalité de la pression du développement qui allait sur les superficies cultivées vers la forêt.

Les membres du Comité consultatif agricole ont recommandé de garder le statu quo, la proposition de modification a donc été refusée et il n'y aura pas de changement au règlement d'abattage en ce sens.

Commentaire des membres

Les membres du Comité consultatif agricole indiquent que l'industrie de la canneberge n'est pas considérée comme une exploitation agricole par le REA. Ainsi, la situation actuelle, selon laquelle les activités agricoles sont perçues comme la cause principale au déboisement, peut sembler pire qu'elle ne l'est réellement. En revanche, le règlement d'abattage d'arbre de la MRC d'Arthabaska ne vient pas faire de la discrimination concernant les types d'exploitation agricole, incluant donc l'industrie de la canneberge dans les activités agricoles. Les membres mentionnent également qu'il serait pertinent de prévoir davantage de communication, comme des pamphlets, afin de venir informer les citoyens.

CCA-2024-09-1063

Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de venir autoriser une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal située sur le lot 5 892 685 en affectation agricole dans la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

L'aménagiste explique aux membres que la MRC a étudié une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de venir autoriser la construction d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal situé en affectation agricole à Saint-Norbert-d'Arthabaska sur le lot 5 892 685.

Mise en contexte

Le lot visé appartient à Mme Johanne Lambert qui est également la demanderesse. L'emplacement est en zone agricole permanente. La superficie visée pour la demande fait environ 0,4 hectare. Actuellement, la partie du lot visée n'est pas en culture agricole déclarée et une résidence y est construite.

La présente demande serait de pouvoir construire un pavillon secondaire, soit une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal, sur la propriété visée au 73, 9e Rang de Saint-Norbert à Saint-Norbert-d'Arthabaska, plus précisément sur le lot 5 892 685 du cadastre du Québec, où l'on retrouve actuellement une résidence unifamiliale isolée.

De façon générale, la demande viserait à permettre les unités d'habitation accessoires détachées du bâtiment principal à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Analyse de la demande

Le sol de la partie du lot visée par la demande est de classe 3, soit des sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation. Le lot ne se situe pas en milieu humide, ni en bande riveraine, ni en zone inondable ou en couloir riverain. Le projet ne se situe en aucune zone de contraintes.

Considérant que la demande implique la construction d'une résidence, les distances séparatrices sont applicables. En revanche, puisque le pavillon secondaire détaché se retrouve à un emplacement possédant déjà une habitation unifamiliale, l'impact des distances séparatrices s'en retrouve limité. L'usage autre qu'agricole de la partie de lot visée n'aurait donc peu d'impact sur les installations d'élevage avoisinantes. Il



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

en va de même pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs et veaux de lait), la demande et sa résultante n'ayant aucun impact sur l'aire de prohibition édictée par la réglementation.

La demande n'impliquera aucun morcellement ni aucune servitude de passage sur la propriété agricole. De plus, les propriétés adjacentes se retrouvent dans l'affectation agricole.

La CPTAQ a informé, en juin 2021, que la « condition Boerboom » est réputée non écrite dans les décisions favorables en lien avec les demandes à portée collective (article 59) rendue avant le moratoire de 2016. Ce faisant, la CPTAQ ne s'oppose plus à la construction d'une deuxième unité d'habitation sur les terrains bénéficiant d'un droit acquis au sens de la LPTAA pour peu qu'un avis de conformité d'un tel projet ait été émis préalablement par la Commission, à la suite de la réception d'une déclaration prévue par l'article 32. L'UPA est toujours en procédure judiciaire contre la MRC de Portneuf (2023 QCCS 1420) sur le dossier visant à venir autoriser ces constructions. La MRC d'Arthabaska avait statué dans des échanges avec les municipalités qu'elle ne modifierait pas son schéma pour le moment souhaitant connaître le jugement final. De plus, il ne serait pas certain que cela puisse s'appliquer au présent dossier. En effet, l'usage n'est pas reconnu sous droit acquis à la CPTAQ.

Conclusion

En conclusion, la demande vise la modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de venir autoriser la construction d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal situé en affectation agricole à Saint-Norbert-d'Arthabaska sur le lot 5 892 685. Le lot correspondant à l'emplacement de la demande est situé entièrement en zone agricole. Il n'y aurait pas d'impact sur les distances séparatrices.

Commentaires des membres

Les membres du Comité consultatif agricole reconnaissent le besoin en logements au sein de la MRC d'Arthabaska. En revanche, la protection du territoire agricole implique également de reconnaître que la construction de résidence entraîne un impact sur les distances séparatrices, ce qui ne correspond pas à cette orientation. Les membres soutiennent également que la construction de résidences en zone agricole doit être faite en s'assurant de la cohabitation harmonieuse entre les différents usages. De plus, les membres souhaitent également attendre le jugement final concernant l'affaire entre la MRC de Portneuf et l'UPA portant sur la condition « Boerboom ».

Ainsi, les membres du Comité consultatif agricole formulent la recommandation suivante, à l'unanimité, auprès du Conseil de la MRC d'Arthabaska :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska souhaite venir modifier leur règlement d'urbanisme afin de venir autoriser une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal, sur le lot 5 892 685 du cadastre du Québec, où l'on retrouve actuellement une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE pour venir autoriser une seconde unité d'habitation accessoire détachée, il serait attendu qu'il est nécessaire de déposer une déclaration à la CPTAQ, et qu'il en est obtenu un avis de conformité, que l'usage doit être permis par les règlements municipaux et, de fait, par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est toujours en attente du jugement final dans le dossier entre l'UPA et la MRC de Portneuf (2023 QCCS 1420) et qu'il est souhaité d'attendre le jugement final afin de savoir si la CPTAQ peut déclarer non écrite la « condition Boerboom » par un communiqué et ainsi savoir s'il est possible d'avoir une seconde construction aux emplacements possédant de droits acquis en zone agricole;

ATTENDU QUE le site retenu pour le projet se situe en zone agricole dynamique et ne viendrait pas impacter les distances séparatrices;



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC serait modifié afin de venir autoriser les unités d'habitation accessoires détachées du bâtiment principal à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Sur proposition de M. Éric Houle, appuyée par M. Donald Roux, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- De refuser de modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de venir autoriser la construction d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal situé en affectation agricole à Saint-Norbert-d'Arthabaska sur le lot 5 892 685;
- De venir notifier la demanderesse, ainsi que la municipalité, de la décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2024-09-1064

Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de venir autoriser la production et le stockage d'énergie renouvelable situés sur les lots 4 477 555 et 4 478 609 en affectation agricole dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

L'aménagiste explique aux membres que la MRC a étudié une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage commercial, plus précisément de production et le stockage d'énergies renouvelables. La demande vise également à permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'évacuation et le traitement des eaux usées de la halte routière dû à l'augmentation de la capacité d'exploitation du site situé en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford sur une partie des lots 4 477 555 et 4 478 609.

Mise en contexte

Les lots visés appartiennent à Mme Hélène Brunelle, tandis que le demandeur est M. Samuel Baril. L'emplacement est en zone agricole permanente. La superficie visée pour la demande fait environ 6,55 hectares. Actuellement, la partie du lot visée se situe en forêt. Il n'y a pas de constructions recensées.

La demande consiste à permettre l'expansion des activités commerciales de la halte routière La Porte de l'Érable, située au 185, 2e Rang, à la sortie numéro 228 de l'autoroute 20, par l'aménagement d'infrastructures permettant la recharge des automobiles et des véhicules lourds électriques ainsi que pour la production et le stockage d'énergies renouvelables. La demande vise également à permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'évacuation et le traitement des eaux usées de la halte routière dû à l'augmentation de la capacité d'exploitation du site.

Analyse de la demande

Le sol de la partie du lot visée par la demande est de classe 4, soit des sols comportant des facteurs limitatifs graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. La forêt présente sur le lot est présentée comme n'ayant pas un potentiel acéricole par la CPTAQ. Le lot ne se situe pas en milieu humide, ni en bande riveraine, ni en zone inondable ou en couloir riverain. Le projet ne se situe pas en zone de contraintes.

L'installation ne correspondant pas à une habitation, à une affectation urbaine ou à un immeuble protégé, les distances séparatrices ne sont pas applicables pour l'usage commercial. L'usage autre qu'agricole de la partie de lot visée n'aurait donc aucun impact sur les installations d'élevage avoisinantes. Il en va de même pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs et veaux de lait), la demande et sa résultante n'ayant aucun impact sur l'aire de prohibition édictée par la réglementation.



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

La demande impliquera un morcellement sur la propriété agricole. De plus, les propriétés adjacentes se retrouvent dans l'affectation agricole.

Il y a des espaces vacants disponibles existants au sein des périmètres urbains. En revanche, ces lots n'ont pas la superficie nécessaire à l'infrastructure de recharge et de stockage et ne permettraient pas l'optimisation des infrastructures pour l'électrification future et éventuelle de l'espace de ravitaillement diesel des véhicules lourds sur site actuel de la halte. Toute distribution d'énergie en stockage sur 1,5 km vers la halte est financièrement inaccessible et légalement très complexe afin d'obtenir les servitudes de passage nécessaires sur les terrains privés et publics séparant ce lot de la halte routière. L'autre lot disponible se situe en milieux humides.

Conclusion

En conclusion, la demande vise la modification au Schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'usage commercial, plus précisément de production et le stockage d'énergies renouvelables situé en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford sur les lots 4 477 555 et 4 478 609 afin de pouvoir déposer une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole à la CPTAQ. Les lots correspondant à l'emplacement de la demande sont situés entièrement en zone agricole. Il n'y aurait pas d'impact sur les distances séparatrices.

Commentaires des membres

Les membres du Comité consultatif agricole reconnaissent l'importance du développement de l'énergie renouvelable. En revanche, les impacts sur le couvert forestier sont assez importants dans la présente demande. En effet, les panneaux solaires ont un grand impact au sol. Les membres indiquent donc que les panneaux pourraient se situer sur le toit de la bâtisse ou surélever ces derniers afin d'avoir les stationnements sous les panneaux. Les membres indiquent que venir autoriser l'usage pourrait représenter un risque à la création de « champs de panneaux ». Les membres sont également intéressés à avoir des études comparatives des énergies renouvelables au sein de la MRC d'Arthabaska de façon générale et non spécifique au présent dossier afin d'analyser la capacité de production des énergies et ainsi pouvoir avoir une idée dans d'autres circonstances.

Ainsi, les membres du Comité consultatif agricole formulent la recommandation suivante à l'unanimité auprès du Conseil de la MRC d'Arthabaska :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole d'une partie des lots numéro 4 477 555 et 4 478 609 du cadastre du Québec, représentant une superficie totale d'environ 6,55 hectares;

ATTENDU QUE pour déposer une demande à la CPTAQ, l'usage doit être permis par les règlements municipaux et, de fait, par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans l'électrification des transports au Québec;

ATTENDU QUE le site retenu pour le projet se situe en zone agricole dynamique et ne viendrait pas rentabiliser des terres qui pourraient être utilisées comme usage agricole;

ATTENDU QUE le site retenu pour le projet impliquerait un déboisement, ce qui viendrait impacter le couvert forestier de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet présenté présente un fort impact au sol et qu'il pourrait y avoir la possibilité de diminuer l'impact du projet par la présence de panneaux surélevés sur le stationnement existant de l'entreprise;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC serait modifié afin d'identifier les lots précités en affectation agricole advenant l'autorisation, par la CPTAQ, de l'usage additionnel à l'emplacement;



No de résolution
ou annotation

Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Sur proposition de M. Claude Lampron, appuyée par M. Donald Roux, il est résolu par le Comité consultatif agricole de recommander au Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- De refuser de modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de venir permettre l'usage commercial de production et le stockage d'énergie renouvelable situé en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford sur le lot 4 477 555;
- De venir notifier la demanderesse, ainsi que la municipalité, de la décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCA-2024-09-1065

Affaires nouvelles – Hangar agricole dans la Municipalité de Saint-Valère

Les membres du Comité consultatif agricole souhaitent discuter d'un dossier d'un hangar agricole à Saint-Valère écrasé par la neige et qui ne peut être reconstruit à cause de la zone inondable. La coordonnatrice de l'aménagement, Mme Valérie Gagné, explique que le dossier a été discuté avec la municipalité et le ministère. En revanche, l'application du régime transitoire est ce qui bloque la démarche, car il n'y a pas de latitude pour les bâtiments agricoles présentement.

CCA-2024-09-1066

Levée de l'assemblée

Sur proposition de M. Claude Lampron, il est résolu que l'assemblée soit levée à 21 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Léa Lemay-Ducharme,
Secrétaire du Comité consultatif agricole

David Vincent,
Président d'assemblée